



**HAL**  
open science

**Du partenariat à la controverse. Intervention des  
autorités judiciaires et remise en cause d'une  
'auto-gestion' des risques : le cas des activités sportives  
de montagne**

Frédéric Caille, Damien Deschamps

► **To cite this version:**

Frédéric Caille, Damien Deschamps. Du partenariat à la controverse. Intervention des autorités judiciaires et remise en cause d'une 'auto-gestion' des risques : le cas des activités sportives de montagne. Claude Gilbert. Risques collectifs et situations de crise. Apports de la recherche en sciences humaines et sociales, L'Harmattan, pp.161-172, 2003, Risques collectifs et situations de crise, 2-7475-4925-9. halshs-00286733

**HAL Id: halshs-00286733**

**<https://shs.hal.science/halshs-00286733>**

Submitted on 6 Sep 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Frédéric Caille, Damien Deschamps, “Du partenariat à la controverse. Intervention des autorités judiciaires et remise en cause d’une “auto-gestion” des risques : le cas des activités sportives de montagne”,  
in Claude Gilbert dir., *Risques collectifs et situations de crise. Apports de la recherche en sciences humaines et sociales*, Paris, L’Harmattan, Collection Risques collectifs et situations de crise, 2003, pp. 161-172.

**Chapitre VIII**  
**Du partenariat à la controverse.**  
**Intervention des autorités judiciaires**  
**et remise en cause d’une “auto-gestion” des risques :**  
**le cas des activités sportives de montagne**

*Frédéric CAILLE*  
*Damien DESCHAMPS*

Du point de vue de l’analyse des risques collectifs, le terrain des activités sportives de montagne se présente comme un domaine d’expérimentation et de réflexion privilégié, tant les questions relevant de la perception du risque s’y nouent de manière étonnamment complexe avec les questions se rapportant aux modalités et aux effets sécuritaires de sa régulation<sup>1</sup>. En la matière, pour en pointer immédiatement l’aspect le plus caractéristique, les controverses sur la réduction du risque ne peuvent en effet jamais totalement s’affranchir d’un questionnement sur les limites socialement légitimes de sa recherche ou de son acceptation volontaire, ces dernières pouvant s’inscrire, au moins pour une partie des pratiquants, au plus profond de la finalité des pratiques elles-mêmes.

C’est principalement dans le cadre des pratiques hivernales que cette position paradoxale du risque fonctionne, depuis quelques années, comme le principe générateur de logiques sociales de confrontation particulièrement intenses. Au principe d’une régulation avant tout individuelle de la prise de risque, formulée en termes de “droit au risque” et de rejet de toute réglementation et défendue par les pratiquants expérimentés ou les professionnels, les autorités administratives et judiciaires opposent des préoccupations de sécurité publique, encouragées dans cette voie par les victimes d’accidents et leurs associations. Si des dispositifs partenariaux prennent déjà en charge la gestion des risques associés aux sports de montagne, ils ne sont plus, l’intensité de la controverse actuelle le prouve, en mesure de satisfaire les attentes de l’ensemble des acteurs qui s’estiment en droit d’y participer. Moins qu’à une évolution de la perception du risque alpin, qui irait de la simple dénégation à la vigilance, c’est en somme à sa promotion comme enjeu principal et ordonnateur des relations des divers acteurs de la configuration alpine que l’on assiste.

---

<sup>1</sup> Ces éléments sont issus d’une recherche réalisée en collaboration avec Jean-Paul Zuanon (chargé de recherche FNSP, CERAT-Grenoble), qui a été retenue au titre des actions soutenues par le Programme Risques Collectifs et Situations de Crise du CNRS en juin 1998.

Cette mutation du statut des risques sportifs alpins est indissociable des transformations de l'institution judiciaire à leur égard, aussi bien du point de vue des modes sociaux "d'administration" de la justice (usages de nouvelles incriminations telle que celle de "mise en danger de la personne d'autrui", ouvertures plus nombreuses d'informations judiciaires, interventions dans des colloques ou les médias dans le but de publiciser le point de vue des parquets et de répondre aux critiques d'autres professionnels du droit...), que de celui de la place du ministère public dans la promotion d'une politique pénale de prévention des risques.

Le travail judiciaire, comme dans d'autres domaines de risques collectifs, ne se limite pas en effet à définir juridiquement des rapports déjà institués au sein de la configuration mais contribue à les refaçonner en profondeur. Il participe au premier chef d'un processus d'ajustement et de reconstruction de l'espace social et des problématiques concernant la sécurité des activités sportives hivernales en montagne, dont nous présenterons ici trois aspects complémentaires. Nous analyserons tout d'abord ses conséquences structurelles les plus immédiates sur la configuration socio-politique et administrative alpine, qui cherche à en contrôler les effets potentiellement déstabilisateurs en s'ouvrant à de nouveaux partenaires institutionnels. Nous nous pencherons ensuite plus en détail sur l'ascension des victimes comme acteur nouveau d'une configuration qui les avait longtemps ignorées. Enfin, nous pointerons les effets plurivoques que produit l'usage de la norme de droit, tant du point de vue de l'orientation de la dispute publique des finalités, que de celui des limites dans lesquelles une approche centrée sur la responsabilité pénale individuelle enferme la gestion des risques collectifs.

### **I. Un partenariat devant s'ouvrir à la dimension juridictionnelle : l'évolution des modalités institutionnelles de régulation des activités sportives de montagne**

Les logiques sociales de confrontation au sein du territoire alpin autour des questions de sécurité des sports de montagne peuvent être rapprochées de phénomènes observables dans d'autres espaces de l'action publique ou collective, même si leurs traits originaux permettent de mieux apprécier les conséquences de l'investissement par le droit du domaine des risques collectifs.

L'analyse des controverses qui s'y déroulent conduit en effet à relativiser la généralité du développement des nouvelles procédures de management public que pointe, sous diverses dénominations ("concertation", "participation", "droit négocié", "administration coopérative", "politiques contractuelles", "activités de gouvernement conventionnelles"), la littérature spécialisée. A rebours de l'hypothèse de l'extension continue d'un « mode

*procédural [qui] organise l'intégration des différents intérêts par ajustements successifs, au long d'un processus public qui assure la légitimation et la stabilisation du cadre ainsi défini* » (Lascoumes, Le Bourhis, 1998, pp. 37-39)<sup>2</sup>, le domaine des sports de montagne révèle le rôle persistant, sous des formes renouvelées, des espaces juridictionnels dans certaines controverses collectives et dans la définition du “bien commun” ou de “l'intérêt général” qui est supposé les clore<sup>3</sup>. En l'occurrence, l'irruption du travail judiciaire tend à délégitimer des mécanismes de concertation partenariaux généralement qualifiés de “privilegiés” et qui constituent l'une des caractéristiques structurelles de la régulation des activités sportives de montagne.

Les évolutions récentes de l'organisation interne du Conseil Supérieur des Sports de Montagne (CSSM), supposé donner son avis à l'ensemble des ministères intéressés et initier les études et recherches appropriées, sont un bon indice des effets potentiellement déstabilisateurs du travail de requalification judiciaire des risques et des modalités déjà instituées de leur gestion. Créé en 1983, le CSSM est un organe assez original et emblématique de la manière dont les autorités publiques sont intervenues jusqu'à ce jour en direction d'un milieu socio-professionnel spécifique et de la prise en charge des risques qui lui incombent. Etabli auprès du ministre chargé des sports, disposant d'un secrétariat permanent à l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme (ENSA) et d'une revue (*Les Cahiers du CSSM*), il est en effet censé reproduire dans sa composition celle de la configuration qu'il représente, et afficher une philosophie de la concertation qui est au principe de sa légitimité.

Les membres participants se répartissent en quatre collèges : celui des *administrations de tutelle* (le caractère interministériel s'affirmant par la co-responsabilité des administrations de la Jeunesse et des Sports et de l'Intérieur), celui du *mouvement associatif et fédéral* (au premier rang duquel la Fédération Française de Ski, la Fédération Française de la Montagne, la Fédération des Clubs Alpains Français), celui des *organisations professionnelles* (notamment Syndicat National des Moniteurs de Ski, Syndicat National des Guides, Syndicat National des Accompagnateurs en Moyenne Montagne, Syndicat National des Moniteurs d'Escalade, Syndicat National des Gardiens de Refuge et des Gîtes d'Etape, Association Nationale des Entraîneurs de Ski Alpin, Association Nationale des Pisteurs-Secouristes, pour les métiers sportifs de la montagne, auxquels s'ajoutent le Syndicat National des Téléphériques de France, l'Union Nationale des Associations de Tourisme, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), l'Union des Centres de Jeunesse au Plein Air, etc.), celui enfin des *élus et*

<sup>2</sup> Les auteurs questionnent cette conception sans la reprendre à leur compte.

<sup>3</sup> Sur ces notions, et le développement tendanciel récent de “politiques procédurales” permettant l'apparition d'un “intérêt général territorialisé”, voir Lascoumes, Le Bourhis (1998).

*personnalités qualifiées désignées par voie d'arrêté* du ministère de la Jeunesse et des Sports (Association des Maires de Stations Françaises de Sports d'Hiver et d'Été (AMSFHE), Association Nationale des Elus de Montagne (ANEM), etc.)

Les deux commissions qui structurent l'activité du CSSM en indiquent les principales préoccupations.

La *Commission Formation-Emploi* (composée de trois "sections permanentes" : Alpinisme, Ski Alpin, Ski de Fond), de loin la plus importante, prend en charge la réglementation professionnelle des métiers sportifs de la montagne, de manière "plus structurée et plus ambitieuse que celle d'un simple comité consultatif" selon les partenaires. Elle instruit toujours prioritairement les questions en débat, et il semble effectivement difficile aux administrations de tutelle d'aller à l'encontre des résultats de ses travaux.

Plus marginale à l'origine, la *Commission de l'Information et de la Sécurité*, présidée par le directeur de la Sécurité Civile du ministère de l'Intérieur, a été étendue à quelques-uns des acteurs émergents de la sécurité alpine dans le souci d'intégrer ses transformations structurelles. Aux membres de droit se sont adjoints en avril 1999 le ministère de la Justice, les directions du Tourisme et de l'Enseignement Scolaire, le Service Technique des Remontées Mécaniques (ministère de l'Industrie), la Commission de la Sécurité des Consommateurs, ou encore l'Association des Médecins de Montagne.

On devine la nature des tensions dont participe cet élargissement : les questions de sécurité en montagne échappent de fait progressivement à "l'entre-soi" du réseau des acteurs locaux du domaine, et elles demandent surtout une prise en compte préalable et mieux informée de leur dimension juridique potentielle. L'intégration de la Commission de la Sécurité des Consommateurs et du ministère de la Justice en témoigne. Au-delà, c'est par la perspective de la mise en place d'une troisième "commission juridique" en son sein que le CSSM semble s'efforcer de sérier les problèmes de sécurité en matière de prévention-information, à la charge de la commission existante, et les problèmes liés au développement du contentieux judiciaire. Ce nouvel instrument, piloté par un magistrat, suppléerait la "cellule juridique" informelle sur les questions de montagne qui fonctionne déjà depuis quelques années auprès du ministère de la Jeunesse et des Sports.

## **II. La promotion des victimes comme acteur de la configuration des sports de montagne**

Souvent perçue par les professionnels des métiers sportifs de la montagne comme la tête de pont d'une dérive sécuritaire qui menacerait les fondements mêmes de leur activité, l'apparition des associations de

victimes comme acteur de la configuration alpine se présente sans doute comme l'une des conséquences les plus inattendues des modifications de leur cadre d'action. Elle relève d'un processus complexe, où l'évolution du droit ne saurait être dissociée de formes renouvelées de mobilisation sociale (cf. notamment Programme Risques Collectifs et Situations de Crise, 1999).

Du point de vue du droit, la réforme du Code pénal a permis l'institutionnalisation de ces associations comme acteur à part entière de la procédure pénale en matière d'accidents collectifs<sup>4</sup>. En dépit de "délicats problèmes de limites", qu'il appartient encore à la jurisprudence ou aux circulaires de trancher, elles pourraient se constituer partie civile dans les accidents impliquant les "transports collectifs" (seraient ici concernés les téléphériques et remontées mécaniques), ou survenus dans un "lieu ou local ouvert au public", définition qui pourrait s'étendre selon certains commentateurs à "une pratique sportive comme celle dans les gorges du Raton" (accident de canyoning en août 1995)<sup>5</sup>. Si rien n'est dit pour l'heure des pistes de ski, il semble bien que le cadre d'action des professionnels des pratiques alpines ne puisse longtemps déroger aux évolutions normatives induites par cette réforme et à ses conséquences sociales les plus immédiates<sup>6</sup>.

En matière de mobilisation, le ski "hors piste", sur lequel se concentre le débat juridique, est déjà directement concerné, comme le montre l'exemple de l'association Génération Glisse Snowboard Protection. Créée en janvier 1997 par des parents d'enfants décédés en domaine skiable (sur pistes balisées ou "hors piste") et rassemblant désormais 600 adhérents, Génération Glisse défend de manière explicite une conception de la judiciarisation comme instrument de réforme d'un réseau d'acteurs très "hermétique" à toute intervention extérieure. Elle est à ce titre parfaitement représentative d'un mouvement associatif dont la destination ne peut se réduire ni à l'aide ou à la solidarité émotionnelle envers les victimes d'accidents collectifs, ni à la facilitation de leur indemnisation, fonctions qu'assurent déjà certains dispositifs publics, ni même au soutien à l'ouverture de procédures judiciaires.

A l'image des pratiques observées dans divers autres risques collectifs, c'est en termes de "droit à parler totalement librement des problèmes de sécurité" (Lienhard, 1999, p.103), en dehors même du procès civil ou pénal, qu'il convient d'interpréter son action. Cette dernière relève d'une stratégie globale d'investissement du domaine des risques alpins, qui passe

<sup>4</sup> Cette évolution est unanimement saluée, semble-t-il, par la doctrine : « *Même ceux qui, par ailleurs, craignent "le dévoiement pénal" par la privatisation de l'action publique n'ont pas manqué de se féliciter de cette avancée.* » (Lienhard, 1996, p. 314).

<sup>5</sup> *Ibidem* pour toutes les citations.

<sup>6</sup> Bien que le cadre juridique exclut les "accidents sériels", la "dimension collective" peut être constituée en matière alpine (on pensera notamment à l'accident des Crôts). A ce titre l'espace alpin tombe à notre sens totalement dans l'ensemble normatif qui a pu être désigné comme "droit des catastrophes" (Lienhard, 1996).

par l'interpellation sous diverses formes des pouvoirs publics (élus, préfets, autorités de police), des syndicats professionnels, la mobilisation des médias locaux ou nationaux, l'impulsion d'un sondage d'opinion, ou encore la création d'un site internet (ggsps.net). L'objectif de ces démarches est défini clairement dans la page d'ouverture de celui-ci : « *Dans les domaines skiables payants, la sécurisation des espaces vendus pour les loisirs des touristes ne doit pas être une prestation supplémentaire mais un dû !* ». Auditionnés par la Commission Information-Sécurité du CSSM en mai 1998, avec l'appui de la Commission de la Sécurité des Consommateurs, les membres dirigeants de l'association ont pu présenter leurs propositions : homogénéisation de la signalétique des stations, délimitation constante par filets des "zones sécurisées et des zones libres de la haute montagne", équipement des titres de transport de plaquettes "RECCO" pour la localisation en cas d'ensevelissement, création d'un organisme de contrôle national de la sécurité des stations, responsabilisation de la communication de ces dernières sur la vente des seuls espaces sécurisés, enfin éducation et information préventive de la jeunesse<sup>7</sup>. Un tel discours manifeste une innovation assez radicale au sein de la configuration alpine en se plaçant sur le terrain d'une "éthique" de la sécurité qui vaut comme interpellation explicite des principaux intérêts constitués. Loin de ne viser que la responsabilité des professionnels les plus engagés, il souligne la dimension fondamentalement collective de la production et du traitement des risques :

« *L'attitude des stations de ski doit être d'une moralité à la hauteur de leurs arguments commerciaux. Le double langage est courant : la publicité attire les jeunes et les incite souvent à prendre des risques, alors que les informations sur le terrain ne sont que générales et non spécifiques, elles informent surtout du dégagement des responsabilités. (...) Le "rôle d'honneur" des professionnels du tourisme n'est-il pas de réguler cet engouement touristique ? Aux instructions et aux directives drastiques qui ne sont que suggérées par les préfets, devrait s'ajouter, sur le terrain, une obligation de résultat sur la sécurité. Ce sera de plus en plus un métier de spécialistes composé d'hommes de tâches, volontaires, acceptant toutes responsabilités sur leur mission, laquelle devra être exercée par vocation.* »<sup>8</sup>

Responsabilité morale et obligation de résultat contre dangers inhérents aux espaces de montagne ? Le débat sur le risque dépasse du coup l'alternative dans laquelle s'efforcent encore parfois de l'enfermer certains des acteurs traditionnels quand ils opposent "liberté" et "réglementarisme", ou dénoncent la seule inconséquence des usagers. Manifestant la place vacante de ces derniers au sein des mécanismes de concertation, il pousse

<sup>7</sup> Entretien président de l'association 22/05/99 et document présenté devant le CSSM (14 pages).

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 6.



à l'élargissement progressif d'un cadre de négociation partenariale sommé de se reconfigurer autour de la gestion collective d'un risque publicisé.

La scène judiciaire, si elle est sollicitée pour établir la vérité sur les circonstances accidentelles<sup>9</sup>, n'est au final que l'une des ressources que mobilisent les nouveaux entrants d'un forum où sont convoqués les savoirs et les logiques relevant d'une régulation plus générale des risques collectifs, que ce soit en matière d'information, d'organisation concertée ou de contrôle.

### III. La dispute publique des finalités

Si elle peut contribuer à transformer et à "ouvrir" un mode partenarial de gestion d'activités spécifiques et de leurs risques et soutenir l'entrée de nouveaux acteurs dans la configuration socio-politique qui lui correspond, la norme juridique portée par l'institution judiciaire n'est pas cependant sans entraîner des effets assez plurivoques quant à la nature du débat sur le risque lui-même. L'exemple des activités sportives de montagne est à cet égard une nouvelle fois très révélateur, tant le traitement judiciaire des questions de sécurité y suscite une réaction anti-juridique quasi unanime.

Ce phénomène de rejet, qui s'exprime parfois de façon assez virulente de la part d'acteurs dont les intérêts sont pourtant divers, invite à considérer de plus près les effets paradoxaux de la norme juridique sur les risques collectifs, notamment quand elle est appliquée à une configuration sociale dont c'est aussi l'une des vocations que de les prendre en charge. Ainsi que nous le verrons d'abord, l'investissement par le droit d'un domaine d'activités jusqu'alors autorégulé n'est pas forcément une garantie de transparence ni d'ouverture de la dispute publique. La manipulation des catégories juridiques et leur application requièrent un degré de technicité qui favorise les acteurs les mieux dotés des ressources économiques et cognitives permettant de s'en saisir. Ces derniers peuvent même soutenir des stratégies d'évitement des véritables points de controverse pour mettre à couvert leur responsabilité. Assez largement contre-productif du point de vue de l'appréhension sociale proprement dite des risques collectifs ici concernés, cette conséquence du droit est cependant probablement, comme nous le verrons ensuite, largement redevable de l'orientation prioritairement pénale du travail judiciaire. Tendante à substituer une problématique de « *justice criminelle* » centrée sur « *l'incrimination ou la désincrimination de comportements ou de populations particuliers* » (Engueleguele, 1998, p. 203) aux questions de gestion et de responsabilité en matière de risques collectifs, l'activité juridictionnelle définit dans une perspective très restrictive les enjeux de la prévention des risques associés aux sports de montagne.

<sup>9</sup> L'association a ainsi obtenu la réouverture de certaines instructions judiciaires.

1) « Non à la montagne réglementée » : usages sociaux de la complexité normative et rejet global de la juridicité

On ne peut comprendre les effets paradoxaux de la norme juridique en matière de sécurité alpine sans préciser tout d'abord les contours spécifiques de la controverse qui s'y déroule, et qui constituent l'une des principales raisons de son intensité. Si ici comme ailleurs « *la situation problème difficilement gouvernable* » est le signe de « *la coexistence de cadres de connaissance différents* » permettant de penser et de traiter l'incertitude (Lascombes, 1999), la ligne de fracture principale ne passe cependant pas entre un savoir savant et socialement légitimé comme tel et des savoirs profanes, mais entre un savoir pratique du risque (qui peut intégrer des connaissances savantes, notamment nivologiques) et les formulations juridiques de la responsabilité.

L'intervention judiciaire a pu réussir à ouvrir le champ de la réflexion portant sur la définition de l'espace commercial du ski alpin et les obligations de ses gestionnaires. Elle n'a pas introduit de véritables contradictions d'expertises, que ce soit en matière d'analyse des événements accidentels ou des comportements techniques individuels. Au désarroi des familles des victimes, le drame des Crôts, près de la station des Orres, a de ce point de vue été très révélateur de l'unicité d'évaluation du risque et de la prise en compte qu'il réclame, notamment par les divers experts en matière de neige<sup>10</sup>. Cette situation est sans doute assez spécifique au sein du domaine des risques collectifs contemporains : n'étant pas une controverse d'expertise ou d'appréciation du risque au sein de la configuration d'acteurs concernés, la dispute sur la sécurité des pratiques sportives de montagne porte avant tout sur les modalités de sa prévention et les responsabilités potentielles qui en découlent.

L'univers des sports de montagne se trouve ainsi confronté à deux types de débats juridiques assez distincts, mais que la transformation des pratiques sportives tout comme les modes juridiques nouveaux de saisie des risques vont finir par amalgamer<sup>11</sup> : le plus ancien concerne l'évolution de la responsabilité civile professionnelle de nature quasi délictuelle (faute de négligence ou d'imprudence) des professionnels des métiers sportifs de la montagne, alors que le plus récent porte sur la responsabilité publique en matière de sécurisation des espaces skiabiles payants.

Assez réduit en termes de chiffres absolus de contentieux, le premier débat a visé au premier chef les guides de haute montagne. Il apparaît de prime abord comme l'expression localisée d'un processus plus général

<sup>10</sup> Cet accident a pour origine un départ de plaque à vent déclenché par le passage d'un groupe de jeunes scolaires partis randonner en raquette avec leurs accompagnateurs sous la conduite d'un guide de haute montagne. Il a entraîné la mort de onze personnes, dont neuf enfants.

<sup>11</sup> Pour une présentation plus détaillée des deux positions, voir Caille (2000).

qui affecte de nombreux professionnels soumis à une appréciation individuelle et professionnelle du risque (médecins notamment), même s'il véhicule des enjeux propres à la configuration analysée. Assez mineur du point de vue des implications socio-économiques (moins de 250 des 1 400 guides français vivent exclusivement de cette activité), il est avant tout l'occasion pour les instances juridictionnelles d'affirmer l'universalité d'application de la règle de droit. S'attaquant à l'une des figures les plus prestigieuses du milieu alpin, elles signifient de la sorte à l'ensemble de ses parties prenantes qu'aucun domaine ne peut prétendre échapper à leurs investigations. Ce débat, engagé vers la fin des années 1970 (date à laquelle interviennent les premières mises en examen de guides), n'a conduit pour l'essentiel qu'à renforcer la méfiance latente des guides envers la norme juridique et sa capacité à se saisir des conditions de leur pratique. Même s'il a heurté les comportements et sensibilités traditionnels face à "l'accident de montagne", il demeure au fond assez classique : les instances judiciaires se défendent de n'avoir d'autres prétentions que d'appliquer le droit commun de la responsabilité en l'adaptant à une profession, dont elles affirment ne pas ignorer les conditions particulières d'exercice mais dont elles rappellent qu'elle dispose d'un monopole garanti par l'Etat. Ce débat ne gagne une importance nouvelle et ne change de nature qu'à partir du moment où il rencontre le second, aux résonances économiques potentielles bien plus considérables et qui implique l'ensemble de la configuration.

L'arrivée progressive de nouveaux matériels au cours des années 1990 (skis paraboliques et surfs), qui relance une industrie du ski alors en perte de vitesse, va en effet encourager une clientèle de plus en plus nombreuse à se risquer sur des domaines non sécurisés devenus techniquement plus accessibles. D'abord indifférentes, les stations font progressivement de la neige poudreuse l'argument principal de leur communication publicitaire. Vendue à des clients étrangers au risque en milieu alpin non sécurisé, et alors que tardent à se mettre en place des modalités nouvelles d'information ou de formation préventive des usagers, la pratique du "hors piste" propulse du coup la question de la définition des limites des espaces commerciaux et non commerciaux de la montagne dans une arène principalement juridique.

C'est au cours des hivers des années 1998 (catastrophe des Crôts) et 1999 (destruction par une avalanche du village de Montroc dans la vallée de Chamonix) que ces deux débats deviennent véritablement indissociables. Dans une conjoncture de crise, en février 1999, les autorités administratives généralisent les arrêtés d'interdictions de ski hors piste pratiqué au départ des remontées mécaniques, la protection des usagers se confondant avec celle des habitants des vallées, toutes deux supposées menacées par les agissements incivils de quelques "free-riders" irresponsables. Ces arrêtés d'interdiction provoquent la mobilisation immédiate et massive des acteurs

professionnels et de certains élus, qui dénoncent indistinctement toutes les formes de régulation normative des pratiques sportives de montagne. A leurs yeux les différentes formes d'activation du droit (arrêtés municipaux ou préfectoraux d'interdiction, ouvertures multipliées d'informations judiciaires), bien que relevant de sphères juridiques et institutionnelles distinctes (responsabilité des professionnels des métiers sportifs, responsabilité des stations et des maires), apparaissent comme une totalité cohérente.

Cette perception globale de l'investissement normatif des pratiques sportives alpines, déterminante dans le rejet des interventions judiciaires par l'ensemble de la configuration, permet de préciser l'identité des acteurs ayant le plus directement bénéficié du "brouillage" lié au développement de la controverse. Placés au premier plan, les enjeux les plus symboliques (responsabilité des guides, interdiction de pratique) induisent la montée en généralité vers une problématique de "la sauvegarde de la liberté en montagne" et de la lutte contre les "valeurs citadines", tandis que les enjeux plus pesants, concernant aussi bien la constitution des Plans d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches (PIDA) que les effets sécuritaires liés au développement d'équipements touristiques de masse, demeurent largement inexprimés. L'audition des associations de victimes concernées par le CSSM est un contre-exemple très marginal d'une mise en cause de la responsabilité des gestionnaires d'équipement qui reste la grande absente des disputes publiques en matière de prévention des risques liés aux sports alpins.

## 2) Les limites des logiques de pénalisation

Au-delà de la conjoncture propre à l'évolution socio-juridique des loisirs sportifs de montagne, la mobilisation anti-normative observée souligne l'importance des modalités de mise en œuvre de la règle de droit en matière de risques collectifs. En l'occurrence, c'est sur la nature principalement pénale de la norme juridique, et sur le rôle des acteurs judiciaires en charge de l'activer, que le terrain considéré invite à revenir.

Du point de vue de la norme pénale, les sports de neige hors des domaines sécurisés constituent en effet un terrain d'expérimentation privilégié de l'incrimination de "mise en danger de la personne d'autrui" (art. 223-1 du code pénal), incrimination introduite dans le code pénal de 1992 et re-précisée par la loi en 1996. Comme l'atteste l'activité doctrinale en la matière<sup>12</sup>, « *la responsabilité pénale du skieur hors piste* » est un laboratoire où s'évaluent les possibilités et l'opportunité d'usage d'une incrimi-

<sup>12</sup> "La responsabilité pénale du skieur hors piste qui déclenche une avalanche", *La Semaine juridique*, 6 octobre 1999, II, 10171, note Patrick Le Bas ; *Recueil Dalloz*, 1999, Jurisp., p. 480, note Michel Redon ; "Le déclenchement d'une avalanche par des skieurs hors piste", *La Semaine juridique*, 27 octobre 1999, II, 10188, note Jean-Michel Do Carmo Silva ; "Un skieur averti en vaut deux : une décision qui risque de faire "boule de neige"", *Recueil Dalloz*, 2000, Jurisp., p. 81, note Anne Ponselle et Marie-Christine Sordino.

nation « traduisant de fait la volonté du législateur de privilégier une nouvelle orientation de la politique criminelle : la prévention »<sup>13</sup>. Qualifiée de “délit-obstacle”, c’est-à-dire permettant la répression de comportements indépendamment de leurs conséquences effectives, la mise en danger de la personne d’autrui manifeste donc le développement d’une “politique pénale préventive” en direction des sports de montagne tout à fait inédite en la matière. Si cette dernière apparaît notamment dans la mise en regard par certaines juridictions de montagne du nombre de victimes de la route et de la “mini-hécatombe” des pratiques alpines<sup>14</sup>, c’est plus largement l’absence de traitement de la controverse précédemment évoquée portant sur la délimitation des responsabilités en matière de “domaine skiable” qui favorise le transport de l’action judiciaire en direction du comportement du pratiquant. Indépendamment de son opportunité du point de vue de la sécurité publique immédiate dans la pratique des sports alpins, elle se traduit par deux effets immédiats sur l’orientation de la dispute publique des finalités.

S’appuyant sur l’incrimination de mise en danger, cette politique confronte tout d’abord directement l’activité judiciaire à l’évaluation des conditions légitimes de la prise de risque individuelle. A l’encontre du travail jurisprudentiel, effectué majoritairement par quelques cours d’appel alpines qui s’étaient attachées à préserver la spécificité des pratiques sportives de montagne, la pénalisation des comportements individuels par les parquets favorise la montée en généralité déjà mentionnée de la problématique sur le risque alpin et la confusion de ses objets.

Cette politique pénale de prévention des risques collectifs, ne pouvant être constituée en l’état actuel de la jurisprudence qu’en présence d’un arrêté d’interdiction, réclame par ailleurs des mesures réglementaires qui affectent directement les relations entre certains des principaux acteurs. C’est aux maires de station qu’il revient ainsi d’évaluer, sous la menace de leur propre mise en cause, le passage entre régulation collective et régulation individuelle du risque de pratique, à charge pour eux d’arbitrer localement les intérêts touristiques et professionnels (l’adoption de mesures réglementaires par subrogation préfectorale sur l’ensemble d’un département expérimentée pour la première fois en Haute-Savoie durant l’hiver 1999 n’étant par définition vouée qu’à demeurer exceptionnelle). Loin d’œuvrer dans le sens du déploiement et de la précision des termes du débat, la pénalisation et ses outils associés semblent dès lors participer de son renforcement en l’associant à la question désormais récurrente de la responsabilité pénale des décideurs publics.

<sup>13</sup> Note Anne Ponseille et Marie-Christine Sordino, *op. cit.*, p. 82.

<sup>14</sup> Entretien parquet d’Albertville, 22/12/99, pour toutes les expressions citées.

Il est possible de relever, en guise de conclusion provisoire, que l'apparition de nouvelles problématiques de justice criminelle, concernant tant les pratiquants individuels que les maires, désigne en creux le rôle des parquets comme nouveaux partenaires de la configuration alpine. Le cas de celui d'Albertville en Savoie, dont le ressort rassemble près de la moitié du domaine skiable français et des accidents de ski recensés sur le territoire national, est à cet égard très symptomatique. Particulièrement actif en la matière, ce parquet avait en effet le premier suggéré aux maires l'opportunité de mesures réglementaires d'interdiction dès l'hiver 1998, et l'année suivante il se félicitait par voie de presse de l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie, soulignant l'importance des mesures autorisant la poursuite pénale des pratiquants. Reste à savoir si ce volontarisme pénal, puisqu'il demeure à l'extérieur des mécanismes de concertation et masque plus qu'il ne les résout les enjeux de délimitation des domaines aménagés et de l'espace de la montagne, ne se limite pas à rabattre la dispute publique des finalités des activités commerciales sur celle des pratiques sportives elles-mêmes, pratiques dont la dangerosité ne saurait être niée et dont la légitimité sociale demeure fragile. En matière de risques collectifs, il souligne de manière plus large les ressources que confère à cet acteur judiciaire la liberté d'appréciation de l'ouverture des poursuites, dès lors du moins que l'irrésolution de certaines controverses par les mécanismes partenariaux institués porte à leur traitement juridictionnel.

### Références bibliographiques

- Caille F. (2000), "L'action des magistrats en matière de régulation des risques collectifs : l'exemple des sports de montagne", *Droit et société*, 44/45, pp. 179-197.
- Engueleguele S. (1998), *Les politiques pénales (1958-1995)*, Paris, L'Harmattan.
- Lascoumes P., Le Bourhis J.P. (1998), "Le bien commun comme construit territorial. Identités d'action et procédures", *Politix*, n°42, pp. 37-67.
- Lascoumes P. (1999), "Productivité des controverses et renouveau de l'expertise", *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 38, pp. 75-95.
- Lienhard C. (1996), "Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile (article 2-15 du code de procédure pénale)", *Recueil Dalloz*, 1996, *Chron.*, 36<sup>e</sup> Cahier, pp. 314-318.
- Lienhard C. 1999, "Les dispositifs d'aide aux victimes et de défense des victimes : un champ de retour d'expérience entre réparation et prévention", in Programme Risques Collectifs et Situations de Crise du CNRS, *Actes de la 6<sup>e</sup> séance du Séminaire "Retours d'expérience, apprentissages et vigilances organisationnels"*, *op. cit.*, pp. 83-104.
- Programme Risques Collectifs et Situations de Crise du CNRS (1999), "Retours d'expérience, enquêtes judiciaires, participation des victimes et associations de victimes", *Actes de la 6<sup>e</sup> séance du Séminaire "Retours d'expérience, apprentissages et vigilances organisationnels"*, Grenoble, CNRS.